

**MUZIONI
(CÙ DUMANDA D'ESAMI PRIURITARIU)**

DIPUSITATA DA : U GRUPPU « *Avvene Ghjustu è Resiliente* »

UGHJETTU : ACTION EN JUSTICE CONTRE LE PROJET DE CENTRE DE VACANCES À ALERIA

VU la délibération n°19/450 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative au recours contre tout document local d'urbanisme en cas de non-respect du Padduc,

VU la motion n°2023/M3/17 adoptée par l'Assemblea di a Giuventù avec avis favorable du Conseil exécutif de Corse, demandant à la Collectivité de Corse d'agir en justice contre tout document d'urbanisme contrevenant au Padduc,

VU la page 25 du programme de la liste "Fà Populu Inseme" aux élections territoriales de 2021, indiquant qu'en cas "de validation d'un document d'urbanisme portant manifestement atteinte au PADDUC, le Président du Conseil Exécutif peut ester en justice soit par voie d'action, soit par voie d'intervention",

VU les articles L. 121-8, L. 121-13, L. 121-14 et L. 121-23 du code de l'urbanisme, tels que précisés par le PADDUC,

CONSIDÉRANT le projet de centre de vacances de Costamare à Aleria dont le permis d'aménager a été affiché le 20 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit d'accueillir 2500 personnes en saison estivale,

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit nullement d'une réhabilitation du camp abandonné mais d'une démolition des 94 petites ruines au profit de 479 résidences mobiles de loisir, campings-cars, caravanes et tentes, 517 places de parking, 2000 m² de bâtiments d'accueil du public, restaurants et commerces, 1356 m² de piscines et bassins,

CONSIDÉRANT que ce projet impacterait 10 ha de terres situées en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, pourtant théoriquement préservées de la constructibilité, de la spéculation immobilière et du tourisme de masse,

CONSIDÉRANT les avis défavorables de la Mission régionale d'autorité environnementale et du Conseil national de la protection de la nature,

CONSIDÉRANT que ce projet digne des années 1960, de la DATAR et du rapport du Hudson Institute, en totale discontinuité de toute zone urbanisée et en espaces proches du rivage, est un scandale environnemental et social,

CONSIDÉRANT les carences du contrôle de légalité censé être exercé par l'État, particulièrement en ce qui concerne la compatibilité au PADDUC,

CONSIDÉRANT que les Corses, dans leur immense majorité, attendent que tout soit mis en œuvre par la Collectivité de Corse afin de préserver l'environnement et de défendre notre terre,

CONSIDÉRANT l'intérêt à agir de la Collectivité de Corse contre un acte d'urbanisme, dès lors que celui-ci contrevient à une délibération de portée normative approuvée par l'Assemblée de Corse dans le cadre de ses compétences,

CONSIDÉRANT que l'intérêt à agir d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en présence d'un acte émanant d'une autre collectivité, dès lors que celui-ci affecte l'exercice de ses compétences, a été reconnu à diverses occasions par la juridiction administrative (Cour Administrative d'Appel de Douai n°16DA00889 du 17 mai 2018),

CONSIDÉRANT que la capacité de la Collectivité de Corse à faire appliquer le PADDUC est un premier pas vers l'autonomie de fait,

L'ASSEMBLEA DI A GHJUVENTÙ DI A CORSICA

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse d'ester en justice, soit par voie d'action, soit par voie d'intervention, contre le projet de centre de vacances de Costamare et de tout mettre en œuvre pour empêcher la construction de cette infrastructure de tourisme de masse illégale et néfaste pour la Corse.